

## **VD\_OMNI PS.2005.0137 vom 29. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0137)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0137 du 29 novembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0137 del 29 novembre 2005

### **Regeste**

X c/FAREAS, Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile, Service de prévoyance et d'aide sociales, Service de la population Section asile | Ni la cession de créance signée par la recourante en faveur de la FAREAS, ni la notification de cette décision à son employeur, ni le changement de pratique de la FAREAS consistant à faire valoir systématiquement les cessions en sa possession ne répondent à la notion de décision au sens de l'art. 29 LJPA. Partant, le recours est irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La FAREAS conteste que la lettre adressée au SAJE le 26 avril 2005 constitue une décision au sens de l'art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Selon l'autorité intimée, celle-ci n'aurait pas d'impact sur les droits et obligations des recourants et aurait pour seul objet d'expliquer pourquoi un calcul d'assistance complémentaire doit être effectué. La FAREAS soutient par conséquent qu'il s'agit d'une simple lettre de renseignement fournie suite à une demande des recourants et par là même un acte matériel n'ayant pas pour objet de produire un effet juridique. a) Selon l'art. 29 al. 1 LJPA, la décision peut faire l'objet d'un recours. Selon l'art. 29 al. 2 LJPA, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : aa) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; bb) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; cc) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Une décision est un acte étatique concernant un particulier par lequel un rapport juridique concret relevant du droit administratif est réglé de manière contraignante (ATF 121 II 473 consid. 2; ATF 101 à 73; arrêt TA GE.2005.0043 du 17 mai 2005). La décision désigne ainsi, à l'intérieur de tous les actes administratifs, les actes juridiques unilatéraux concrets qu'une autorité prend en application du droit public (v. Pierre Moor, Droit administratif, Volume II p. 152). b) En l'occurrence, il convient de distinguer: - la signature par B. X. \_\_\_\_\_ et A. X. \_\_\_\_\_ le

#### **E. 6**

septembre 1996 du document intitulé " Cession-délégation à l'encaissement" . - la décision interne de la direction de la FAREAS prise au mois de juillet 2004 consistant selon ses termes à "activer l'envoi systématique des cessions-délégations à l'encaissement auprès des employeurs". - la notification de cette décision aux employeurs des personnes concernées, dont celui de la recourante. aa) Le document intitulé " Cession-délégation à l'encaissement" constitue, en termes juridiques, une cession de créance au sens de l'art. 164 du Code des obligations (CO). Une cession de créance constitue un acte de disposition bilatéral (Cf. Pierre Engel, Traité des Obligations en droit suisse, 2 ème édition, ch. 65, n. 274, IIa p. 873;

Thomas Probst in Thévenoz/Werro [éd. Commentaire romand, Code des obligations I, n. 4 ad. art. 164 CO). Il ne s'agit par conséquent pas d'une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA. Certes, il semblerait que, en 1996, les époux X.\_\_\_\_\_ se sont vu contraint de signer cette cession de créance en faveur de la FAREAS afin de toucher des prestations de cette dernière. Cet élément ne remet toutefois pas en cause le caractère bilatéral de cet acte. On relèvera ainsi que seule une décision de refus de verser des prestations d'aide sociale en raison du refus de la part des époux X.\_\_\_\_\_ de signer le document " Cession-délégation à l'encaissement" aurait pu, cas échéant, constituer une décision administrative susceptible de recours. bb) La décision de principe prise au mois de juillet 2004 par la direction de la FAREAS consistant à faire valoir systématiquement auprès des employeurs les créances de salaire qu'elle s'était fait céder en garantie de ses prestations n'a pas eu d'effets à ce moment là sur la situation juridique des recourants. Elle ne saurait par conséquent constituer une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA. cc) Ce que la FAREAS nomme " activation de l'envoi de la cession-délégation ", à savoir la notification aux employeurs de la décision prise au mois de juillet 2004, constitue juridiquement une communication de la cession de créance au débiteur cédé. La notification de la cession de créance au débiteur ne modifie en rien les droits et obligations du cédant; conformément à l'art. 167 CO, son effet est purement négatif puisqu'il empêche le débiteur de se libérer valablement en mains du cédant. C'est ainsi la cession de créance elle-même qui modifie la situation juridique du cédant et du cessionnaire, en transférant au second la créance du premier et non pas la communication de cette cession. On ne saurait au surplus déduire l'existence d'une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA du fait que la décision de la direction de la FAREAS de faire usage des cessions qui lui ont été consenties a été accompagnée de l'obligation pour les personnes concernées de se déplacer mensuellement auprès de leur assistant social afin de signer un décompte et de toucher l'argent qui leur est dû. Il s'agit en effet d'une mesure d'organisation interne de la FAREAS, qui oblige les personnes concernées à modifier leurs habitudes, sans toutefois que leur situation juridique ne soit affectée. On est par conséquent pas en présence d'une "obligation" au sens juridique du terme. c) Il résulte de ce qui précède que ni la cession de créances signée par la recourante le 6 septembre 1996 en faveur de la FAREAS, ni la notification de cette cession à son employeur, ni le changement de pratique de la FAREAS consistant à faire valoir systématiquement les cessions en sa possession ne répondent à la notion de décision au sens de l'art. 29 LJPA. Partant, le recours est irrecevable. En application de l'art. 15 al. 2 du Règlement d'application du 18 novembre 1977 d'application de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Vu le sort du recours, les recourants n'ont pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.